

**Directives du service de la cohésion multiculturelle (ci-après le COSM),
fixant les tarifs de l'interprétariat communautaire et des traductions
écrites**

vu la Loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle, du 26 août 1996 (RSN 132.04) ;

vu l'article 12, alinéa 4, lettre e, du Règlement d'exécution de la Loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle, du 5 février 1997 (RSN 132.041) ;

le COSM émet les directives suivantes :

Article premier

¹Le tarif de base de l'interprétariat communautaire est fixé à:

moins de 45 minutes, salaire forfaitaire brut de	CHF 50.-
de 45 à 60 minutes, salaire forfaitaire brut de	CHF 60.-
à partir d'une heure la majoration de salaire est de	+ CHF 15.- par ¼ heure

² Un supplément exceptionnel peut être accordé pour l'interprétariat spécialisé ou pour les langues dites « rares » (tamoul, thaï, tibétain, entre autres) selon accords particuliers.

³ Sont également remboursés les frais et le temps de déplacement comme suit :

a. Temps de déplacement forfaitaire entre le domicile de l'interprète et le lieu de l'intervention est fixé à CHF 15.- :

b. Frais effectifs de déplacement à raison de CHF 0.60 par km.

Art. 2

¹ Le prix d'une traduction est calculé sur la base de la langue cible.

² Le tarif des traductions écrites est fixé à:

a. Format A4, portrait, écriture ordinaire (police Arial, Times, 11 et 12) :

jusqu'à 10 lignes	CHF 30.-
à partir de la 11 ^{ème} ligne (min. 40 lettres par ligne)	CHF 2.20 par ligne

b. Format A5, portrait, écriture ordinaire (police Arial, Times, 11 et 12) :

jusqu'à 10 lignes	CHF 20.-
à partir de la 11 ^{ème} ligne (min. 25 lettres par ligne)	CHF 1.30 par ligne

3 Les traductions de textes spécifiques (par exemple juridiques, scientifiques, textes manuscrits difficilement lisibles) demandant un surcroît de travail ainsi que les textes dont le format est différent de ceux définis à l'art. 2, al. 1, let a et b doivent faire l'objet d'une négociation.

4 Les langues telles que le tamoul, le thaï, le tibétain, le tigrigna et l'amharique entre autres ainsi que les textes avec une forte concentration de mots par ligne doivent faire également l'objet d'une négociation.

Art. 3

Les présentes directives s'appliquent uniquement aux interprètes communautaires, aux traducteurs et aux traductrices signataires d'une convention de collaboration avec le COSM, selon les distinctions suivantes :

Interprète communautaire : personne agréée par le COSM qui transpose par oral (interprétariat consécutif) ce qui est dit, d'une langue dans une autre, en tenant compte du contexte social, culturel, ethnique, régional et socio-économique des personnes qui participent à l'entretien.

Traducteur/traductrice : personne agréée par le COSM qui fait passer un texte rédigé dans une langue à un texte rédigé dans une autre langue. Elle met en relation au moins deux langues.

Les présentes directives remplacent celles du 15 décembre 2020 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

La Chaux-de-Fonds, le 26 juin 2025.